

**Ordonnance
sur les mouvements de déchets
(OMoD)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3 et 4

³ La réception se fait auprès de l'entreprise d'élimination. Cette dernière peut aussi organiser la reprise auprès de l'entreprise remettante, à condition qu'il s'agisse de déchets de production générés régulièrement à cet endroit, dont la composition est connue et stable.

⁴ Si une entreprise d'élimination constate qu'elle n'est pas habilitée à réceptionner les déchets spéciaux remis ou qu'ils ne correspondent pas aux indications figurant dans les documents de suivi, elle les renvoie à l'entreprise remettante ou se charge, d'entente avec cette entreprise, de les remettre à un tiers habilité. Si les déchets présentent un danger pour l'environnement, elle en informe l'autorité cantonale.

Art. 14, al. 1, let. a

¹ L'exportation de déchets au sens de la Convention de Bâle n'est autorisée que vers des pays:

- a. qui sont membres de l'OCDE ou de l'UE, et

Art. 15, al. 2

² Aucune autorisation n'est requise pour exporter des déchets :

- a. en vue de les valoriser:
 - 1. dans un pays membre de l'OCDE ou de l'UE, si ces déchets figurent sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3, ou
 - 2. dans un pays non membre de l'OCDE ou de l'UE, si ces déchets figurent dans l'annexe IX de la Convention de Bâle et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3.
- b. dans un pays membre de l'OCDE ou de l'UE, s'il s'agit d'échantillons de déchets exportés pour vérifier les possibilités techniques de leur élimination; il n'est permis d'exporter que le nombre d'échantillons nécessaire et aucun ne doit peser plus de 25 kg.

Art. 16, al. 1, let. a

¹ La demande d'autorisation d'exporter doit comprendre les documents suivants:

- a. la preuve que les conditions régissant l'autorisation d'exporter mentionnées à l'art. 17, let. a à f, sont remplies;

Art. 17, let. f

L'OFEV autorise l'exportation:

- f. si une sûreté suffisante au sens de l'art. 20 a été fournie.

Art. 20 Sûreté

¹ Quiconque exporte des déchets soumis à autorisation doit souscrire une sûreté en faveur de l'OFEV, sous forme d'une garantie bancaire ou d'une assurance.

² Cette sûreté sert à couvrir tous les coûts induits par la défaillance d'un exportateur à ses obligations selon les art. 33 et 34.

³ L'OFEV détermine le montant et la durée de validité de la sûreté.

⁴ Le montant de la sûreté est en fonction des coûts générés par:

- a. l'entreposage de ces déchets pendant 180 jours,
- b. leur transport,
- c. leur élimination (y compris les analyses).

⁵ La sûreté doit être souscrite pour une durée au moins égale à la période de validité de l'autorisation, plus 360 jours. L'OFEV peut la lever à la demande de l'exportateur, dès que celui-ci prouve, au moyen de la confirmation d'élimination selon l'annexe 2, ch. 1, let. e, que l'élimination des déchets à l'étranger a bien eu lieu.

RO ...

¹ RS 814.610

Art. 22, al. 2

² Aucun accord n'est nécessaire pour importer des déchets:

- a. en vue de les valoriser:
 1. si ces déchets proviennent d'un pays membre de l'OCDE ou de l'UE, qu'ils figurent sur la liste verte de la Décision du Conseil de l'OCDE et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3, ou
 2. si ces déchets proviennent d'un pays non membre de l'OCDE ou de l'UE, qu'ils figurent dans l'annexe IX de la Convention de Bâle et ne sont pas des déchets au sens de l'art. 14, al. 3.
- b. provenant d'un pays membre de l'OCDE ou de l'UE, s'il s'agit d'échantillons de déchets importés pour vérifier les possibilités techniques de leur élimination; il n'est permis d'importer que le nombre d'échantillons nécessaire et aucun ne doit peser plus de 25 kg.

Art. 31, al. 1, let. c, et al. 8

¹ L'exportation, l'importation et le transit de déchets requièrent l'utilisation des formulaires de notification et des documents de suivi internationaux établis en vertu des actes législatifs suivants:

- c. annexes 1A et 1B du règlement (CE) n° 1013/2006².

⁸ Quiconque effectue une exportation ou une importation de déchets non soumise à autorisation au sens de l'art. 15, al. 2, ou de l'art. 22, al. 2, doit, si leur quantité dépasse 20 kg, veiller à ce que les déchets soient accompagnés du formulaire figurant à l'annexe VII du règlement (CE) no 1013/2006 dûment rempli.

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération:
Corina Casanova

² Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, JO L 190 du 12.7.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement 2012/135/UE, JO L 46 du 17.2.2012, p. 30-31.